



République Française
Département : AVEYRON
Arrondissement : Millau
AYSSENES - COMMUNE



P1 : 20/03/26

Procès verbal

Le vendredi 20 mars 2026 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Alain MARC.

Secrétaire de la séance : Marie-Chantal CALMES

Présents : Marie-Chantal CALMES, Jérôme FABRE, Thierry DURAND, Marie-Josée VIGUIER, Jean-Marc DEVIC, Isabelle FRAYSSINHES, Sophie FRAYSSINHES, Jérôme GRIALOU, Alain MARC, Fabien RECH, Adeline TROUCHE, Mylène PAILHORIES, Pierre DEVIC

Représentés :

Absents et excusés :

Ordre du jour :

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Élection du Maire

Détermination du nombre d'Adjoint

Élection des Adjoint

Lecture de la Charte de l'élu local

Approbation du Procès Verbal du 5 mars 2026

Fixation des indemnités de fonction

Délégations du Conseil Municipal au Maire

Désignation des délégués : Sivom de Saint Rome de Tam, Sieda, Agedi, CNAS, Aveyron Ingénierie,

Délibérations du conseil :**• ELECTION DU MAIRE (N° DE 012 2026)**

L'an deux mille vingt six le vingt mars à 20 heures 30, les membres du conseil municipal de la commune d'Ayssènes se sont réunis dans la salle de la mairie, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2122-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme VIGUIER TROUCHE Adeline

Le conseil se tient ensuite sous la présidence de M Alain MARC (*le conseiller municipal le plus âgé*).

Le président a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée par l'article L. 2121-17 était remplie.

Le président, après avoir donné lecture des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection du maire conformément à ces dispositions légales.

Fait acte de candidature :

M Jérôme FABRE

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au président son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

À déduire : bulletins nuls énumérés à l'article L. 66 du code électoral : .0

Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

A obtenu :

M Jérôme FABRE : 11

M Jérôme FABRE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé Maire, et a été immédiatement installé.

• Nombre d'adjoints (N° DE 013 2026)

Vu l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de la commune d'Ayssènes étant de onze , le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser trois.

Vu la proposition de M. le Maire de créer trois postes d'adjoints au Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

DÉCIDE de créer trois postes d'adjoints au maire.

P3 : 20/03/26

CHARGE M. le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces trois adjoints au maire.

• **Élection des Adjoints au Maire (N° DE 014 2026)**

Le conseil municipal de la commune de Ayssènes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113-1 et L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après (établir pour les 3 tours de scrutin, le décompte de la majorité et des voix obtenues comme pour l'élection du maire) :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Liste conduite par Marie-Chantal CALMES, 11 voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

Choisir suivant le cas :

- La liste conduite par Marie-Chantal CALMES ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

Mme Marie-Chantal CALMES, 1ère adjointe au Maire

M Thierry DURAND, 2ème adjoint au Maire

Mme Marie-Josée VIGUIER, 3ème adjointe au Maire

- *M Le Maire, Jérôme FABRE a fait de lecture de la Charte des élus et a donné un exemplaire du document à tous les membres présents.*
- *Concernant le procès Verbal du 5 mars 2026, M Le Maire demande aux conseillers s'ils ont des remarques. Aucune remarque n'ayant été soulevé, le Procès Verbal est adopté à l'unanimité.*

• Indemnités des Adjointes au Maire (N° DE 015 2026)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M.le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité:

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 10.89% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

• Délégation au Maire : (N° DE 021 2026)

Le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, **dans les limites de 500 000€**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés en procédure adaptée dans la limite de 1 000 000€ ainsi que toute décision concernant les avenants dans la limite de 25 000€ lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation

d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code *pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000€* ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000.00€.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 100 000€ par an ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour des projets inférieur à 200 000€ l'attribution de subventions ;

7° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 11 000€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

• Désignation des délégués au SIVOM de Saint Rome de Tarn (N° DE_016_2026)

Madame le Maire expose aux membres du conseil présents qu'à la suite l'élection municipales du 15 mars, il appartient au Conseil Municipal de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants auprès du SIVOM de Saint Rome de Tarn.

Après un vote du Conseil Municipal, sont élus délégués auprès du SIVOM

*** délégués Titulaires :**

- CALMES Marie-Chantal

- MARC Alain

*** délégués Suppléants :**

- BERTHOMIEU-VIGUIER Marie-José

- FABRE Jérôme

• Désignation d'un délégué du SIEDA (N° DE 017 2026)

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il appartient au Conseil Municipal de désigner un délégué auprès du SIEDA, Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron.

Après un vote du Conseil Municipal est élu délégué communal auprès du SIEDA :

M Jean-Marc DEVIC

Adresse : Le Caussanel, 12430 Ayssènes

Date de naissance : 24 septembre 1974

Email : jean-marc.devic@orange.fr

Profession : Agent de maîtrise EDF

• Désignation du délégué titulaire et du délégué suppléant au Comité Syndical du SMELS (Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala) (N° DE 018 2026)

Le Maire rappelle au conseil que la commune a adhéré au SMELS pour la compétence de l'eau potable ;

Considérant le renouvellement du comité syndical, il convient aujourd'hui de procéder à la désignation du délégué au Comité Syndical du SMELS.

Le Maire propose donc au conseil de désigner le délégué titulaire et le délégué suppléant au Comité Syndical du SMELS;

Le conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De désigner pour représenter la commune/la communauté de communes,

Madame CALMES Marie-Chantal, laquelle ici présente accepte les fonctions en tant que délégué titulaire

Monsieur DURAND Thierry, lequel ici présent accepte les fonctions en tant que délégué suppléant

- D'autoriser Madame CALMES Marie-Chantal ou Monsieur DURAND Thierry, à être membre du Comité Syndical du SMELS

Adopté à l'unanimité des voix

• Désignation du représentant au sein de l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie (N° DE 019 2026)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a adhéré à l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie ;

Considérant le renouvellement du conseil municipal, il convient aujourd'hui de procéder à la désignation du

représentant de la commune au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence ;

Madame/Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de désigner le représentant de la commune au sein de l'Agence ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De désigner pour représenter la commune, Monsieur Jérôme FABRE, lequel ici présent accepte les fonctions ;
- D'autoriser Monsieur Jérôme FABRE à être membre du Conseil d'Administration de l'Agence dans le cas où il serait désigné par les membres du collège des Communes et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (dit le collège du bloc communal) comme représentant de ce collège au sein de ce Conseil.

Adopté à l'unanimité des voix

• Désignation des représentants de la commune de Ayssènes à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI (N° DE 020 2026)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Ayssènes au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- 1. DÉSIGNE** en qualité de représentant **titulaire** : **M. DURAND Thierry, 2^{ème} adjoint.**
- 2. DÉSIGNE** en qualité de représentant **suppléant** : **M. FABRE Jérôme, Maire.**
- 3. PRÉCISE** que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
- 4. AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Questions diverses :

- Réunion le 2 avril : Dans le cadre Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI)
- Réunion le 13 avril : Parc éolien des Alasses : Organisation du comité de suivi n°2